

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.768 du 8 décembre 2011

G./A.184.695/VI-19.150

En cause : **SCHREVE** Gilles,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 août 2007, Gilles SCHREVE demande l'annulation de la décision de la Ministre-Présidente du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2007 refusant de le désigner en tant que temporaire prioritaire dans la fonction d'instituteur primaire.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 19 octobre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 23 novembre 2011.

M. le Conseiller d'Etat, Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Fabien FREROTTE, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Antoinette VAN VYVE, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Au début de l'année scolaire 2005-2006, le requérant est désigné à l'athénée royal d'Enghien en tant qu'instituteur dans l'enseignement primaire pour une durée indéterminée et au plus tard jusqu'au 30 juin 2006.

Le 8 novembre 2005, le préfet des études de cet athénée établit un rapport défavorable à propos de la manière de servir du requérant.

Par une lettre du 5 juillet 2006, le directeur général f. f. des personnels de l'enseignement de la Communauté française annonce au requérant que la candidature qu'il a déposée en mars 2006 en vue d'être désigné en qualité de temporaire prioritaire ne peut être retenue car elle ne répond pas au prescrit de l'article 31, alinéa 1^{er}, 8°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements lequel exige du candidat à une telle désignation qu'il n'ait pas fait l'objet, dans la fonction considérée, pendant les deux dernières années scolaires et

avant la date de l'appel aux candidats, d'un rapport défavorable du chef d'établissement ou de l'inspection compétente.

Le 12 juillet 2006, le requérant adresse une réclamation écrite aux services du gouvernement de la Communauté française pour contester cette décision.

Le 12 septembre 2006, la chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française émet un avis selon lequel "les faits reprochés à M. SCHREVE par M^{me} la préfète des études sont de nature à justifier la mention défavorable du rapport sur la manière de servir rédigé à son encontre le 8 novembre 2005 et partant de nature à justifier le rejet de sa candidature en qualité de temporaire prioritaire pour l'année 2006-2007".

Se ralliant à la position de ce collège, la partie adverse adopte, le 1^{er} juin 2007, l'acte contre lequel est dirigé le présent recours. Cette décision est notifiée au requérant par une lettre recommandée expédiée le 12 juin 2007.

Le 10 décembre 2008, la partie adverse nomme à titre définitif le requérant, à dater du 1^{er} janvier 2009, dans la fonction à prestations complètes d'instituteur primaire et l'affecte à l'athénée royal de Waterloo. Cet acte, qui a été communiqué à son bénéficiaire par une lettre du 19 janvier 2009, n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

En retardant le moment où le requérant était susceptible d'être désigné en tant que temporaire prioritaire et par conséquent, celui où il pouvait être nommé à titre définitif en tant qu'instituteur primaire, la décision litigieuse lui a causé une perte de rémunération et d'ancienneté de service.

Cependant, les conséquences négatives découlant de l'acte attaqué, sur les plans administratif et pécuniaire, ne sont plus susceptibles d'être effacées par son annulation étant donné que le requérant s'est abstenu de contester, dans le délai fixé par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, la décision ministérielle du 10 décembre 2008 en tant qu'elle fixe la date à laquelle il a été nommé à titre définitif.

Par ailleurs, le requérant ne peut davantage se prévaloir d'un intérêt moral à l'annulation de la décision entreprise. En effet, l'établissement dans lequel il est

nommé et affecté, depuis le 1^{er} janvier 2009, n'est pas celui dans lequel sa manière de servir a été évaluée défavorablement de telle sorte que le rapport du 8 novembre 2005 et la décision litigieuse n'y sont pas connus et ne sont pas susceptibles d'affecter sa réputation professionnelle.

En conséquence, il convient de relever d'office que le requérant ne peut se prévaloir d'un intérêt au recours et que sa requête est donc irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit décembre deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.